

THE CANADIAN YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW

VOLUME XXI 1983 TOME XXI

**ANNUAIRE CANADIEN
DE DROIT INTERNATIONAL**

UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA PRESS

*The Canadian Yearbook of
International Law*

VOLUME XXI 1983 TOME XXI

*Annuaire canadien
de Droit international*

Published under the auspices of
THE CANADIAN BRANCH, INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

Publié sous les auspices de
LA SECTION CANADIENNE DE L'ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

The University of British Columbia Press

VANCOUVER, B.C.

COPYRIGHT 1984
BY THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA

ISBN 0-7748-0206-5

ISSN 0069-0058

Canadian Shared Cataloguing in Publication Data

Main entry under title:

The Canadian yearbook of international law

Vols. for 1963- published under the
auspices of the Canadian Branch, International
Law Association.

Editor: 1963- C. B. Bourne.

ISSN 0069-0058

I. International law — Yearbooks.
I. International Law Association. Canadian
Branch. II. Bourne, Charles B.

JX21.C3 341'.05

Board of Editors

<i>Editor-in-Chief</i>	<i>Rédacteur en chef</i>
C. B. BOURNE	
University of British Columbia	
<i>Associate Editor</i>	<i>Rédacteur adjoint</i>
A. L. C. DE MESTRAL	
McGill University	
<i>Members of the Board</i>	<i>Membres de Comité</i>
J.-G. CASTEL, Q.C.	HON. G. V. LAFOREST, Q.C.
Osgoode Hall Law School	Fredericton, N.B.
MAXWELL COHEN, Q.C.	R. ST. J. MACDONALD, Q.C.
Ottawa	Dalhousie University
GERALD F. FITZGERALD, Q.C.	EDWARD MCWHINNEY, Q.C.
Department of Justice, Ottawa	Simon Fraser University
LESLIE C. GREEN	JACQUES-YVAN MORIN
University of Alberta	le vice-premier ministre, ministre des Affaires intergouvernementales, Québec
IVAN L. HEAD, Q.C.	F. RIGALDIES
President, International Development Research Centre	Université de Montréal
<i>Honorary Editor</i>	<i>Rédacteur honoraire</i>
N. A. M. MACKENZIE, Q.C.	
Vancouver	
<i>Assistants to the Editors</i>	<i>Assistants à la rédaction</i>
D. M. MCRAE	DANIEL TURP
University of British Columbia	Université de Montréal

The Board of Editors, the Canadian Branch of the International Law Association, and the University of British Columbia are not in any way responsible for the views expressed by contributors, whether the contributions are signed or unsigned.

Les opinions émises dans le présent *Annuaire* par nos collaborateurs, qu'il s'agisse d'articles signés, ou non signés, ne sauraient en aucune façon engager la responsabilité du Comité de rédaction, de la Section canadienne de l'Association de Droit international ou de l'Université de Colombie Britannique.

Communications to *The Yearbook* should be addressed to:

Prière d'adresser les communications destinées à l'*Annuaire* à:

THE EDITOR
THE CANADIAN YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW
THE FACULTY OF LAW
1822 EAST MALL
THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA
VANCOUVER, B.C. V6T 1Y1

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, CANADIAN BRANCH
(THE CANADIAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW)

Officers for 1982-84

<i>Life Honorary Presidents</i>	L. M. Bloomfield, Q.C., LL.D., D.C.L. Professor Nicolas Mateesco Matte, O.C., C.R., LL.D.
<i>Honorary Vice-Presidents</i>	Professor Charles B. Bourne Professor Maxwell Cohen, O.C., Q.C. Bâtonnier Jean Martineau, C.R. Hon. Peter Wright
<i>President</i>	Me Emile Colas, C.R., LL.D.
<i>Vice-Presidents</i>	Raymond S. Creed Hon. Alice Desjardins, C.R. Professor Leslie C. Green Professor Ivan L. Head, Q.C. Hon. G. V. LaForest, Q.C. Senator the Honourable Alan A. MacNaughton, P.C., Q.C., LL.D. Ian Edward McPherson, D.F.C., Q.C. Professor Jacques-Yvan Morin Professor Gerald L. Morris R. E. Parsons, Q.C. Erik B. Wang
<i>Honorary Secretary</i>	Dr. Jean-Louis Magdelenat
<i>Honorary Treasurer</i>	Hon. Judge Harold Lande
<i>Councillors</i>	H. J. F. Bloomfield L. M. Bloomfield, Q.C., LL.D., D.C.L. Professor Charles B. Bourne Professor J.-G. Castel, Q.C. Professor Maxwell Cohen, O.C., Q.C. Professor Ivan R. Feltham Dr. Gerald F. Fitzgerald, Q.C. Alan E. Gotlieb Professor John Humphrey Professor Hugh Lawford Professor Edward McWhinney, Q.C. Professor Armand de Mestral Maitre Pierre Phaneuf Professor Ivan Vlasic
<i>Executive Committee</i>	L. M. Bloomfield, Q.C., LL.D., D.C.L. Maitre Emile Colas, C.R., LL.D. Dr. Gerald F. Fitzgerald, Q.C., Honorary Chairman Hon. Judge Harold Lande Professor Nicolas Mateesco Matte, O.C., C.R., LL.D. Ian Edward McPherson, D.F.C., Q.C., Chairman Dr. Jean-Louis Magdelenat Paul Normandin, C.R. Professor William Tetley, Q.C.
<i>International Officers</i>	Professor Charles B. Bourne Dr. Gerald F. Fitzgerald, Q.C. Professor L. Kos Rabcewicz-Zubkowski Professor Nicolas Mateesco Matte, O.C., C.R., LL.D.

Contents / Sommaire

Articles

ANDRÉ BRAËN	3	La contrôle par le Canada des pêches étrangères dans sa zone de pêche exclusive
	52	Summary
DAVID VANDERZWAAG and DONAT PHARAND	53	Inuit and the Ice: Implications for Canadian Arctic Waters
	84	Sommaire
GÜNTHER HANDL	85	International Liability of States for Marine Pollution
	116	Sommaire
J. MAURICE ARBOUR	118	Le système généralisé de préférences et le schéma canadien, dix ans après: un premier bilan
	148	Summary
D. J. ALBRECHT	149	Canadian Foreign Investment Policy and the International Politico-Legal Process
	175	Sommaire
JEAN-PIERRE PLOUFFE	176	Les arrangements internationaux des agences et ministères du Canada
	216	Summary
YARON BUTOVSKY	217	Law of Belligerent Occupation: Israeli Practice and Judicial Decisions Affecting the West Bank
	234	Sommaire
R. ST. J. MACDONALD	235	An Historical Introduction to the Teaching of International Law in Canada: Part IV

Notes and Comments

D. M. MCRAE	266	The Gulf of Maine Case: The Written Proceedings
	283	Sommaire
A. J. ARKELIAN	284	The Right to a Passport in Canadian Law
	293	Sommaire
EDWARD MCWHINNEY	294	International Law and the "Patriation" of the Canadian Constitution
	301	Sommaire

Practice / La pratique

Canadian Practice in International Law during 1982 / La pratique canadienne en matière de droit international public en 1982:

- 302 At the Department of External Affairs/ Au ministère des affaires extérieures,
compiled by/préparé par L. H. Legault

327 Parliamentary Declarations/Déclarations
parlementaires, compiled by/préparé
par A. L. C. de Mestral

362 Commentary on Some Treaties Signed by
Canada in 1982/Commentaire sur des traités
signés par le Canada en 1982, compiled by/
préparé par Olivier Jalbert

Cases/La jurisprudence

- 375 Canadian Cases in International Law in 1982 / La jurisprudence canadienne en matière de droit international en 1982, compiled by / préparé par Joost Blom

415 *Book Reviews / Revue des livres*

443 *Index / Table alphabétique des matières*

BOOK REVIEWS / REVUE DES LIVRES

	PAGE
<i>Encyclopedia of Public International Law</i> , published under the auspices of the Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, under the direction of Rudolf Bernhardt.	R. ST. J. MACDONALD 415
<i>Human Rights in Criminal Procedure</i> , edited by John A. Andrews.	L. C. GREEN 419
<i>Legal Aspects of International Drug Control</i> , by S. K. Chatterjee.	L. C. GREEN 421
<i>Aerospace Law: Telecommunications Satellites</i> , by Nicolas Mateesco Matte.	W. PAUL GORMLEY 425
<i>The Modern International Law of Outer Space</i> , by Carl Q. Christol.	JEAN-LOUIS MAGDÉLENAT 429
<i>Africa and the International Law of the Sea</i> , by Nasila S. Rembe.	G. A. SARPONG 432
<i>Environmental Diplomacy: An Examination and a Prospective of Canadian-U.S. Transboundary Environmental Relations</i> , by John F. Carroll.	C. B. BOURNE 435
<i>International Claims: Contemporary European Practice</i> , edited by Richard B. Lillich and Burns H. Weston.	L. C. GREEN 439

**THE CANADIAN YEARBOOK OF
INTERNATIONAL LAW**

1983

**ANNUAIRE CANADIEN
DE DROIT INTERNATIONAL**

La contrôle par le Canada des pêches étrangères dans sa zone de pêche exclusive

ANDRÉ BRAËN *

INTRODUCTION

LE CONCEPT DE ZONE ÉCONOMIQUE exclusive est né d'abord d'une revendication formulée par certains pays en voie de développement,¹ l'expression est elle-même le reflet d'une idéologie du développement et elle aurait été avancée pour freiner la domination des grandes Puissances en matière d'exploitation des ressources halieutiques.² Si ce concept se fonde d'abord sur l'existence de liens étroits de dépendance entre les populations côtières et les ressources biologiques des espaces maritimes adjacents, il ne serait en fait que l'application plus étendue du principe général de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,³ la souveraineté gagnant peu à peu le large.

A l'encontre de cette idée d'extension du territoire étatique, l'approche fonctionnelle utilisée initialement par le Canada insistait

* Professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Membre du Barreau de la Province de Québec. La présente étude s'inspire d'un travail effectué pour le bénéfice de la Conférence Permanente des Institutions Acadiennes et intitulé "Le Cadre Juridique et Administratif des Pêcheries Maritimes du Nouveau-Brunswick."

¹ Pour la genèse historique de cette notion, voir A. L. Hollick, "The Origins of the 200-Mile Offshore Zone," 71 Am. J. of Int'l L. 494 (1977). Voir aussi J. C. Philipps, "The Economic Resources Zone: Progress for the Developing Coastal State," 11 J. of Maritime Law and Commerce 319 (1979-80).

² J. P. Queneudec, "La zone économique," 79 R.G.D.I.P., 321, pp. 331-32 (1975).

³ ONU, Assemblée générale, résolution 1803 (XVIII), le 14 déc. 1962. Une résolution ultérieure a étendu ce principe aux ressources marines se trouvant sous juridiction nationale; ONU, Assemblée générale, résolution 3016 (XXVII), le 18 déc. 1978. Sur cette question, voir *supra* note 2, aux pp. 327-28.

plutôt sur la reconnaissance de droits et devoirs spécifiques attribués à l'Etat côtier.⁴ L'Etat côtier étant le fiduciaire de la communauté internationale, celle-ci lui déléguerait certains pouvoirs de gestion et de préservation du milieu marin adjacent à sa mer territoriale. Lors des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, la position canadienne a toutefois rapidement évolué pour épouser le concept de zone économique exclusive.⁵ Ce concept lié à celui de l'utilisation optimale des ressources de la zone fut d'ailleurs largement admis dès la session de Caracas. Aussi, il n'est pas surprenant de constater que les dispositions relatives à la zone économique exclusive qu'on retrouve aujourd'hui dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer⁶ n'aient guère changé depuis leur première formulation au sein des TNCO. Même si la Convention sur le Droit de la Mer n'est pas encore en vigueur, on peut certainement affirmer que le concept de zone économique exclusive fait dorénavant partie du droit positif. Or, comment la pratique canadienne en matière de conservation et de gestion des pêcheries s'articule-t'elle face aux dispositions de cette convention?

L'effort de pêche étranger dans la zone de pêche canadienne de l'Atlantique est d'abord régi par une série d'accords bilatéraux. La prolongation et l'application de ces accords s'inscrivent maintenant à l'intérieur du régime prévu dans la Convention sur le Droit de la Mer. La première partie de cette étude a pour objet unique d'analyser le régime juridique applicable à ces pêcheries tel que défini par la convention et la politique canadienne en la matière.

D'autre part, face à la détermination de certains Etats, dont le Canada, d'établir des zones de pêche exclusives de 200 milles, il devint évident que le rôle de la Commission Internationale des

⁴ Sur ce sujet, voir C. C. Emanuelli, "Canadian Approach to the Third Law of the Sea Conference," 24 U.N.B.L.J. 3 (1975-76). Voir aussi B. Johnson, "Canadian Foreign Policy and Fisheries," in B. Johnson et M. W. Zacher (éds.), *Canadian Foreign Policy and the Law of the Sea* 72-77 (Vancouver: UBC Press, 1977) et G. A. Léger, "Droit de la mer: la contribution du Canada au nouveau concept de zone économique," XI *Etudes Internationales* 421 (1980).

⁵ Emanuelli, *supra* note 4, à la p. 18.

⁶ Voir le texte de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 7 oct. 1982 et publié sous la cote A/CONF.62/122. Rappelons que la convention est le fruit d'un large consensus parmi les membres de la communauté internationale même si certains Etats, dont les Etats-Unis, s'opposent à quelques-unes de ses dispositions portant notamment sur le régime juridique et l'Autorité chargée de gérer les grands fonds marins.

Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (mieux connue sous son sigle anglais ICNAF) devait être remanié. C'est à la suite de l'intervention particulièrement vigoureuse du Canada,⁷ semble-t-il, que les Etats intéressés concluaient un accord relatif à la coopération multilatérale en matière de pêches dans l'Atlantique Nord-Ouest. L'accord s'intéresse aux pêches exploitées en dehors des zones de pêche exclusives, en haute mer. Nous avons donc voulu dans la seconde partie de cette étude analyser le régime juridique applicable notamment à l'effort de pêche canadien à l'extérieur de la zone canadienne. Finalement et parce que l'Etat côtier est responsable au premier chef de la gestion des espèces anadromes qui se reproduisent dans ses eaux, nous analyserons le régime applicable à la conservation et la gestion de ces espèces.

L'étude que nous proposons est définitivement juridique par son approche. Elle se limite aux pêches exploitées sur la côte atlantique. Elle ne saurait en rien conclure sur l'état actuel de l'industrie des pêches de l'Atlantique au Canada, un secteur visiblement très mal en point.⁸

L'EFFORT DE PÊCHE ÉTRANGER DANS LA ZONE CANADIENNE DE L'ATLANTIQUE

Le régime juridique prévu dans la Convention sur le Droit de la Mer

La nouvelle Convention sur le Droit de la Mer confirme et explicite le concept de zone économique.⁹ Ses dispositions prévoient que l'Etat côtier jouit de droits souverains et exclusifs — quant à l'exploration et l'exploitation; et quant à la conservation et la gestion — des ressources naturelles biologiques ou non, du fond marin, du sous-sol et des eaux surjacentes.¹⁰ La juridiction de l'Etat côtier englobe également le contrôle de la recherche scientifique qui se

⁷ L. H. Legault, "The Impact of Canadian Fisheries Diplomacy" in D. J. Patton, C. Beckton et D. M. Johnston (éds.), *The Future of the Offshore: Legal Developments and Canadian Business* 47-49 (Dalhousie University: Centre for International Business Studies, 1977).

⁸ Face aux déboires de l'industrie de la pêche sur la côte atlantique, les autorités fédérales créaient un groupe d'étude spécial sur les pêches de l'Atlantique (groupe Kirby). Voir Groupe d'Etude des Pêches de l'Atlantique, "Naviguer dans la tourmente: une nouvelle politique pour les pêches de l'Atlantique," Ottawa, Ministère des approvisionnements et services (déc. 1982).

⁹ *Supra* note 6, arts. 55-75.

¹⁰ *Ibid.*, art. 56(1)a.

déroule dans ces eaux,¹¹ la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et à un degré moindre,¹² la protection et la préservation du milieu marin.¹³

La compétence attribuée à l'Etat côtier en vertu de ces dispositions est déterminée selon le critère de la spécialisation. L'Etat côtier n'exerce pas sa souveraineté sur les eaux de la zone économique; toutefois, il exercera des droits souverains et exclusifs à l'égard de certaines activités qui se déroulent dans la zone, en particulier sur les pêcheries. Puisqu'il s'agit d'extension de la juridiction de l'Etat côtier et non de sa souveraineté, le statut juridique des eaux de la zone économique est à mi-chemin entre le statut applicable aux eaux territoriales et celui de la haute mer. Ce nouveau statut découle du caractère *sui generis* de la zone. Seules subsistent pour les Etats étrangers et dans une moindre mesure, les libertés de navigation, de survol et celle de poser des câbles sous-marins et des pipelines.¹⁴

La zone économique est donc à la fois exclusive et partagée. Exclusive, en ce que l'Etat côtier, comme propriétaire, jouit de droits souverains et exclusifs quant à la gestion des ressources de la zone que lui seul peut exercer, particulièrement quant au droit de fixer une limite pour les stocks marins pouvant être exploités et de se réserver le total des prises ainsi permises. Ces nouveaux pouvoirs confèrent dorénavant à l'Etat côtier toute la latitude voulue pour favoriser l'expansion de ses propres pêcheries.¹⁵ Partagée, en ce que l'Etat côtier doit permettre aux autres Etats l'exploitation sous son contrôle et réglementation exclusifs du reliquat des stocks qu'il n'a pas la capacité d'exploiter ou qui, encore, dépasserait ses besoins.

La gestion des stocks s'entend aussi bien des espèces catadromes que des espèces anadromes.¹⁶ Dans ce dernier cas, on se doute bien

¹¹ Art. 56(1)b.

¹² Les auteurs parlent volontiers de "dégradé des compétences" en faveur de l'Etat côtier. Par exemple, voir F. Rigaldies, "La troisième session de la Troisième Conférence sur le Droit de la Mer," 12 Revue Juridique Thémis, 285, p. 293 (1977).

¹³ Art. 56(1)b.

¹⁴ Art. 58(1).

¹⁵ Le Canada a fait valoir ce point de vue dès la session de Caracas. Voir l'intervention canadienne lors de la 29ième Séance de la 2ième Commission, le 6 août 1974. *Documents Officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer*, vol. II, p. 251.

¹⁶ Arts. 66-67.

que la coopération internationale soit de mise pour assurer une efficacité quelconque à la gestion appliquée par l'Etat côtier. Nous reviendrons sur ce point. Concernant les stocks qui chevauchent les zones économiques de plusieurs Etats, ceux-ci doivent s'entendre sur les mesures nécessaires de gestion. De la même façon, si des stocks chevauchent la zone économique d'un Etat et un secteur de haute mer adjacent, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent des stocks doivent s'efforcer au moyen d'ententes ou par l'intermédiaire d'organisations régionales, de s'entendre sur les mesures appropriées de gestion.¹⁷

En matière de pêcheries, les éléments de base de ce nouveau régime peuvent donc se résumer comme suit. D'abord, au niveau de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques, c'est l'Etat côtier lui-même qui fixe le total des prises admissibles (TPA) pour chacune des espèces exploitées à l'intérieur de sa zone;¹⁸ en ce faisant, il prend les mesures nécessaires pour éviter toute surexploitation et pour maintenir et rétablir, s'il y a lieu, les stocks marins. L'Etat côtier doit assurer le rendement maximum constant des espèces exploitées et la détermination des TPA est fondée au premier chef sur des critères scientifiques: le taux de mortalité, l'interdépendance des stocks, les espèces à cycle biologique court sont autant de facteurs à considérer.¹⁹ A cette fin, l'Etat côtier doit coopérer avec les organisations internationales intéressées. Les limites biologiques ne constituent toutefois pas l'unique facteur pertinent. En effet, en déterminant les TPA, l'Etat côtier peut également considérer des facteurs économiques et sociaux tels les besoins de sa population côtière ou ceux des Etats en développement.²⁰ Au niveau de l'exploitation de la ressource,²¹ c'est l'Etat côtier lui-même qui détermine sa propre capacité d'exploitation. S'il n'est pas en

¹⁷ Art. 63. Pour une courte discussion sur la question des stocks chevauchant la limite des 200 milles, voir J. Carroz, "Les problèmes de la pêche à la Conférence sur le Droit de la Mer et dans la pratique des Etats"; 84 *R.G.D.I.P.* 705, pp. 717-18 (1980); D. M. Johnston, "Legal and Diplomatic Developments in the Northwest Atlantic Fisheries," 4 *Dal. L.J.* 37, pp. 56-59 (1977); Léger, "Droit de la mer," *supra* note 4, aux pp. 437-38.

¹⁸ Art. 61.

¹⁹ Relativement aux points de référence adoptés par les autorités canadiennes, voir "La politique canadienne pour les pêches de l'Atlantique dans les années 1980," document de travail, direction des communications, Ministère des pêches et océans 8-17 (1981).

²⁰ Art. 61(3).

²¹ Art. 62.

mesure de capturer la totalité des prises admissibles, il autorise d'autres Etats, par voie d'accord ou autrement, à exploiter les excédents; l'exploitation étrangère se fait évidemment sous son contrôle exclusif et le choix des partenaires doit respecter certains critères.²² Il s'agit par là d'appliquer et de favoriser l'objectif d'une utilisation optimale des ressources afin d'éviter tout gaspillage. C'est l'insertion de cette condition qui a permis finalement l'élaboration d'un consensus international sur le concept de zone économique et celle-ci asservit véritablement les pouvoirs attribués à l'Etat côtier.

Le territoire maritime canadien sur la côte atlantique

En adoptant la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones de Pêches en 1964,²³ le Canada optait pour le maintien d'une mer territoriale large de trois milles marins. Il créait également une zone de pêche exclusive de neuf milles marins adjacente à sa mer territoriale.²⁴ A l'époque, pensait-on, c'était là la meilleure formule permettant une protection suffisante des intérêts canadiens en matière de pêcheries tout en sauvegardant le principe de la liberté de navigation.²⁵

Modifiée en 1969,²⁶ la loi fixe la limite extérieure de la mer territoriale à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base²⁷ englobant ainsi la zone de pêche de neuf milles précédemment créée. La loi prévoit également que le gouverneur-général en conseil peut par décret désigner à titre de zones de pêche du Canada, les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne que spécifie le décret et il peut modifier ces régions s'il le juge nécessaire.²⁸ Les articles 3 et 5 permettent l'application de la méthode des lignes de base droites dans le but de délimiter les eaux intérieures, l'utilisation de la laisse de basse-mer devant être exceptionnelle.

C'est en 1971 que le Canada fermait en vertu de cette loi les régions du golfe Saint-Laurent et de la baie de Fundy sur la côte

²² Art. 62(3). Voir *infra* à p. 15.

²³ 1964-65 S.C., c. 22.

²⁴ *Ibid.*, art. 3(4).

²⁵ Sur ce sujet, voir J. Y. Morin, "Le progrès technique, la pollution et l'évolution récente du droit de la mer au Canada, particulièrement à l'égard de l'Arctique," 8 *A.C.D.I.* 158 (1970).

²⁶ Loi modifiant la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones de Pêche, 1969-70 S.C., c. 68.

²⁷ *Ibid.*, art. 1.

²⁸ Art. 5.1(1).

atlantique, respectivement désignées sous le nom de “zone 1” et de “zone 2” pour en faire des zones de pêche exclusives.²⁹ Très actif au sein de la Troisième Conférence, le Canada se fit l’un des plus ardents promoteurs du concept de la zone économique. Concluant plusieurs accords bilatéraux dans le cadre d’une politique de retrait graduel des pêcheurs étrangers et alliant le geste à la parole, les autorités canadiennes établissaient le 1^{er} janvier 1977 de nouvelles zones de pêche s’étendant cette fois-ci jusqu’à 188 milles marins de la limite extérieure de la mer territoriale. Au moyen d’une liste de coordonnées géographiques, on fixa les limites extérieures d’une zone de pêche sur la côte atlantique désignée sous le nom de “zone 4.”³⁰ On fit de même pour les côtes ouest³¹ et arctique.³² La création de ces zones survenait à un moment où l’industrie canadienne de la pêche, en particulier dans les Maritimes, craignait pour la survie des stocks marins. A la suite d’une surexploitation, le volume des captures dans l’Atlantique Nord-Ouest avait chuté de façon dramatique surtout lors de l’année 1974. C’est à l’égard de ces zones que le Canada peut exercer tous les pouvoirs que la Convention sur le Droit de la Mer reconnaît à l’Etat côtier en vertu du concept de zone économique.

La carte 1 permet de visualiser l’étendue de ce qu’on peut maintenant appeler la zone économique du Canada sur la côte est. Le tracé qui y figure n’est pas définitif en ce qu’il est incomplet et contesté par d’autres Etats. Sur un plan technique, le Canada n’a pas établi une zone économique exclusive mais plutôt une zone de pêche exclusive. Toutefois, les droits qu’il exerce à l’égard des pêcheries dans ces eaux sont ceux que la Convention sur le Droit de la Mer reconnaît à l’Etat côtier à l’égard des pêcheries de la zone économique; d’autre part, il est indéniable que la législation et réglementation actuelles permettent au Canada d’exercer un contrôle sur des activités autres que les pêcheries qui se déroulent dans

²⁹ Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 1, 2 et 3), DORS/71-81, (1971) 105 Gaz. Can. II, 363.

³⁰ Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 4 et 5), DORS/77-62, (1977) 111 Gaz. Can. II, 115.

³¹ *Ibid.* Rappelons que les autorités canadiennes avaient, dès 1971, fermé l’entrée Dixon, le détroit d’Hécate ainsi que les eaux de l’archipel de la Reine Charlotte; voir Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 1, 2 et 3), *supra* note 29.

³² Décret sur les zones de pêche du Canada (Zone 6), DORS/77-173, (1977), 111 Gaz. Can. II, 652.